CONVENTION NATIONALE.

MON OPINION

SUR

L'AFFAIRE DE LOUIS CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bodin.

LOUIS a rompu le contrat ſocial qui l'uniſſoit au peuple, il a parjuré ſon ſerment, & conſpiré contre la liberté d'une manière atroce. Tels ſont ſes crimes, & tel eſt le coupable ſur le ſort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'État ; non en conſtituans, mais en républicains ; non en gens paſſionnés ; mais, en hommes ſages, liſant dans le paſſé, réfléchiſſant ſur l'avenir, & toujours de manière à faire tourner le ſort de Louis au plus grand bien de la République.

Réclamer en ſa faveur l'inviolabilité conſtitutionnelle, c'eſt violer l'article premier des droits de l'homme qui dit : « Que les diſtinctions ſociales ne peuvent être » fondées que ſur l'utilité commune » : c'eſt invoquer un pacte d'union qu'il a voulu détruire : c'eſt demander

ſi la ſociété exiſte avant lui, ou lui avant elle ; ſi elle a été établie pour lui, ou lui pour elle : c'eſt mettre en queſtion s'il eſt un dieu & non un homme, & c'eſt blaſphémer l'humanité.

C'eſt de cette manière que, la conſtitution à la main, les défenſeurs de Louis citent en ſa faveur l'article II du premier paragraphe du deuxième chapitre, qui porte que : « la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ». Et, pour le ſouſtraire à la peine capitale, prononcée dans le code pénal contre les conſpirateurs, ils invoquent l'article VI du premier paragraphe du même chapitre, conçu en ces termes :

» Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige
» les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par
» un acte formel, à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit
» en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté ».

L'article VIII dit : » Qu'après l'abdication expreſſe ou
» légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra
» être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſté-
» rieurs à ſon abdication ».

Ainſi, au terme de la conſtitution, l'acte d'accuſation ou énonciatif des crimes de Louis, ne préſentant aucun fait poſtérieur à ſon abdication, il ne peut lui être infligé d'autre peine que la déchéance.

Pour combattre ces argumens avec les mêmes armes, je cite en oppoſition l'article premier des droits de l'homme, qui dit que : « les diſtinctions ſociales ne
» peuvent être fondées que ſur l'utilité commune ».

Ceci explique l'inviolabilité, & démontre combien il eſt abſurde de ſuppoſer dans la ſociété l'exiſtence d'un individu qui, ſous le manteau d'une inviolabilité abſolue, pourroit impunément, & au gré de ſes fureurs, faire maſſacrer nos pères, nos femmes & nos enfans. Un tel individu ſeroit un tigre & non un homme : il ſeroit également proſcrit par la loi naturelle & le droit des gens.

L'imprescriptibilité des droits, & les intérêts de la nation, n'ont pu être aliénés par des mandataires infidèles, ou corrompus par l'or de la liste civile : & jamais les constituans n'ont pu dire au premier fonctionnaire public : « Voici un contrat d'après lequel vous gouvernerez le » royaume. Si vous voulez guerroyer contre la nation » qui vous adopte, vous le ferez impunément. Vous » porterez dans son sein la dévastation, l'incendie, le » meurtre & le carnage; vous tenterez de la remettre » sous le joug de la tyrannie ; & si vous échouez dans » vos projets sanguinaires & liberticides, vous en serez » quitte pour être déchu du trône, car nous déclarons que » votre personnne est inviolable ».

Fut-il jamais d'absurdité plus révoltante ? N'est-ce pas ravaler la condition d'hommes au-dessous de celle des brutes, &, comme le dit Helvétius, transformer les hommes en troupeaux de bétail ? « Les distinctions so- » ciales ne peuvent être fondées que sur l'utilité com- » mune ». (Art. I des Droits.) Et jamais les hommes n'imaginèrent de puissance contre eux, mais pour eux : & s'ils créèrent des autorités supérieures, ce fut pour assurer la liberté & la vie des citoyens, ce fut pour *l'utilité commune*, & non pour leur donner des chaînes & les faire massacrer. Ce pour maintenir & assurer le pacte social, & non pour l'anéantir. Et, « toute société dans la- » quelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a » pas de constitution ». (Art. XVI des droits.)

Ces considérations, qui anéantissent la tyrannique inviolabilité accordée à Louis, l'expliquent en ce sens *d'utilité commune*, qu'il ne pouvoit être recherché, accusé ni jugé pour aucun fait relatif à son administration exécutive, parce que ses seuls ministres étoient responsables ; mais elle ne le garantit pas de l'examen de ses projets liberticides, de ses complots & de ses assassinats. C'est sous ces derniers rapports, que Louis est accusable, &

qu'il doit être jugé, & que l'éternelle juſtice provoque contre lui une autre peine que la déchéance.

Quelle ſera celle qu'on lui infligera ? Sera-ce la peine capitale, le banniſſement ou la réclusion ? A mon ſens, ce doit être celle qui, par ſes ſuites, préſentera le moins d'inconvéniens, ſans nulle conſidération pour ſa perſonne, parce qu'il les a méritées toutes.

La conſtitution à la main, je pourrois encore oppoſer aux défenſeurs de Louis, qui penſent que la ſeule déchéance ſuffiſe à l'expiation de ſes forfaits, & que ce ſoit la ſeule peine qu'on puiſſe légalement lui appliquer; je pourrois, dis-je, leur oppoſer l'article VI des Droits, qui porte que : « la loi doit être la même *pour tous*, ſoit » qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe ». Et l'article III du titre premier de la conſtitution, qui veut que « les » mêmes délits ſoient punis des mêmes peines, ſans au- » cune diſtinction de perſonne. » Et j'ajouterois : le code pénal prononce la peine de mort contre les conſpirateurs. Louis a conſpiré, donc il a mérité la mort, ou la loi n'eſt plus *égale pour tous*; il y a *diſtinction des perſonnes*; elle n'eſt pas fondée ſur *l'utilité commune*; & *la garantie des droits n'eſt pas aſſurée.*

Et certes, il ſeroit bien étonnant, que par une loi poſtérieure au délit, des légiſlateurs, des hommes d'état, livraſſent comme coupables de conſpirations, trente mille émigrés à la hache de la loi; & que leur chef, celui qui les a excités à la révolte, pour lequel ils ont tout ſacrifié, & à l'inſtigation duquel ils ont porté le fer & la flamme au ſein de leur patrie, reſtât impuni, ſous l'invocation d'un article d'une loi qu'il a méconnue & parjurée; tandis que cette même loi porte que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines ſans diſtinction de perſonne.

Je n'examinerai point ſi Louis, précipité du trône

dans une prison, accablé sous le poids de l'infortune & des remords, & vivant dans l'obscurité & les larmes, n'expieroit pas mieux ses crimes, que par le supplice d'une minute ; & je dirai : Louis a conspiré, Louis a mérité la mort, son inviolabilité constitutionnelle est détruite par la constitution même ; elle n'étoit *fondée que sur l'utilité commune. La loi est égale pour tous, & les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans distinction de personne. Telle est mon opinion* : mais avant de l'asseoir définitivement, je m'arrêterai à quelques considérations politiques, & je dirai d'abord :

Ne nous imaginons pas, par le signal de son exécution, donner celui de la chute des trônes ; ni porter, par notre exemple, l'amour de la liberté chez les nations. Elles attendent en silence le terme de notre révolution pour admettre ou rejeter nos principes. C'est par le flambeau de la philosophie, par le tableau de nos prospérités, la sagesse de notre constitution, & la justice de nos lois, que nos voisins, témoins de notre bonheur, tenteront de nous imiter.

A l'égard des rois, si la conservation de Louis nous procuroit quelques ennemis de moins, croyez-vous qu'il ne fût pas de notre devoir d'épargner le sang de nos soldats ? N'en serions-nous pas plus puissans en présence des autres ; & ne seroit-ce pas assurer la supériorité des armes, & nous mettre en état d'imposer les conditions honorables d'une plus prompte paix ? Certes, ces considérations méritent bien d'être méditées, & l'existence ou la mort d'un tyran captif, ne peuvent pas leur être comparées.

On dit que la sûreté de l'état exige son supplice, & que nous devons cette satisfaction aux mânes des victimes dont le sang crie vengeance contre lui. Mais quelle relation peut-il exister entre les intérêts des morts & ceux des vivans ? Et les prétentions de Louis ne

lui survivront-elles pas dans sa nombreuse famille? Ne seront-elles pas des motifs perpétuels d'une guerre sanglante & interminable?

Législateurs! songez au mal que vous a fait Louis pendant sa vie, & prévenez celui qu'il peut vous faire après sa mort. Rappelez-vous que Rome devint esclave après avoir sacrifié César, & que la royauté se rétablit en Angleterre en faveur du propre fils de Charles Stuart, décapité sur un échafaud.

Que l'exemple du passé vous préserve de l'avenir. Et si la mort de Louis peut-être plus préjudiciable qu'utile à la république, faites qu'il vive sans pouvoir vous nuire, & ajournez sa honteuse existence jusqu'au moment où la nature l'appellera dans la nuit du tombeau.

Songez que le monde entier vous contemple, & que le salut public dépend peut-être de la sagesse de votre détermination. On n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération & d'humanité ; par des actes de prudence, & non par le sentiment de la haine, & l'amour de la vengeance. Songez enfin, que jamais un holocauste de sang humain ne peut fonder la liberté.

Sans doute, que si vous vous recueilliez avec le sentiment de la justice, vous n'hésiterez pas à condamner Louis au supplice : mais si vous méditez profondément les intérêts de la nation, sa situation politique, ses agitations & la nécessité du repos ; si vous réfléchissez sur le calme & le ralliement dont vous avez besoin pour établir une constitution libre, qui doit faire le bonheur du peuple, & dont dépend peut-être le sort de toute l'espèce humaine, vous aurez à choisir entre les moyens de désarmer l'Espagne & l'Angleterre, & conserver par ce moyen une multitude de braves citoyens à la patrie, à l'agriculture, aux arts, & à leur famille

éplorée, en conſervant Louis en ôtage juſqu'à la paix ; ou celui d'abandonner aveuglément le ſalut de la république, à des événemens tumultueux, dont les chances ſont incalculables.

On vous menace d'inſurrection contre le temple & contre la Convention, ſi vous n'envoyez pas Louis à l'échafaud. Les pariſiens demandent encore du ſang ! non, on les calomnie. Leurs mœurs ſont trop douces, & leurs ames trop ſenſibles pour ſe repaître du ſpectacle des ſupplices. Ils ne tiendront pas ce langage, s'ils ne ſont égarés par les ennemis de la gloire dont ils ſe ſont couverts depuis la révolution. Ils ſavent qu'on n'attente vertueuſement à la vie des tyrans, que comme Brutus, Mutius & Aukaſtron. Non, jamais Brutus n'eût conſpiré contre Céſar, ſi Céſar, ambitieux & tout-puiſſant, eût été un lâche ou un priſonnier, Mutius n'auroit pas conçu le deſſein de poignarder Porſenna, s'il avoit connu un autre moyen de ſauver Rome. Enfin, Aukaſtron n'eût pas aſſaſſiné Guſtave, ſi Guſtave eût été renverſé du trône dans un cachot.

Ils ſentent comme nous, ces Pariſiens qu'on calomnie, & nous le ſentons comme eux, que la juſtice condamne Louis à la peine capitale : mais la politique, leur intérêt & celui de la république, ne demandent-ils pas qu'il vive ? Quelle que ſoit la déciſion de la majorité, les hommes des 14 juillet & 10 août, n'oublieront jamais qu'ils ſont des guerriers & non des bourreaux ; & que l'aſſaſſinat d'un criminel ſous l'égide de la loi eſt une action abominable. Celui d'un tyran, eſt un acte de vertu, quand il eſt néceſſité par le danger de la patrie ou le ſalut de la liberté. Les Romains ne tuoient pas les rois captifs, ils les enchaînoient à leurs chars de triomphe.

BODIN, *Député d'Indre & Loire.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès v